INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 12 janvier 2021, à 20h20, par voie de visioconférence.

SONT PRÉSENTS À CETTE VISIOCONFÉRENCE :

Monsieur Pierre Poirier, maire
Monsieur Michel Bédard, conseiller
Monsieur Jean Simon Levert, conseiller
Monsieur Alain Lauzon, conseiller
Monsieur André Brisson, conseiller
Madame Carol Oster, conseillère
Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS PAR VISIOCONFÉRENCE:

Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

RÉSOLUTION 10929-01-2021
OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québecois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a, par décrets, renouvelé de façons successives l'état d'urgence sanitaire et par conséquent, le 6 janvier 2021 le décret numéro 1-2021 a prolongé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est au niveau d'alerte maximum et que des mesures s'appliquant à ce pallier d'alerte sont présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public, mais doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ACCEPTER QUE la présente séance soit tenue sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 20h20.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10930-01-2021
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

No de résolution
ou annotation

4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ET DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif

5.2 Retiré

5.3 Renouvellement de l'entente de gestion du programme de supplément de loyer avec l'Office municipal d'habitation et la Société d'habitation du Québec

5.4 Octroi d'un contrat pour l'entretien ménager

5.5 Modification du lieu de la tenue des séances du conseil

5.6 Soutien de l'activité de la pêche touristique et sportive au Québec par la modernisation de la station piscicole de Lac-des-Écorces

6. TRÉSORERIE

6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer

6.2 Retiré

6.3 Retiré

6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

6.5 Adoption du règlement numéro 283-2020 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2021

7. GREFFE

7.1 Octroi d'un contrat à Carl De Montigny pour la gestion documentaire

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Octroi d'un contrat à Groupe Villeneuve inc. pour le balayage et le nettoyage des rues et des stationnements

8.2 Demande générale de permis de voirie pour travaux à l'intérieur des emprises de routes du Ministère des Transports pour l'année

8.3 Nomination de représentants auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec

8.4 Signature d'une lettre d'entente avec le syndicat pour la création d'un poste de responsable aqueduc et assainissement des eaux usées

8.5 Approbation du devis pour le remplacement d'aqueduc sur les rues Principale et Saint-Faustin et autorisation de procéder à l'appel d'offres

8.6 Approbation du devis pour les travaux de réfection de voirie 2021 et autorisation de procéder à l'appel d'offres

8.7 Octroi d'un contrat à Englobe corp. pour la surveillance des travaux de réhabilitation du site de l'ancienne scierie Dufour

8.8 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 284-2021 décrétant un emprunt de 1 687 711 $ afin de financer la subvention du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le programme TECQ

8.9 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 285-2021 décrétant des travaux de réfection du réseau routier et autorisant un emprunt de 1 500 000 $

8.10 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 286-2021 décrétant l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipements et autorisant un emprunt de 320 000 $

INITIALES DU MAIRE
3
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

8.11 Autorisation d'octroyer de gré à gré un contrat de surveillance pour le contrôle et le suivi géotechnique pour les travaux de réhabilitation du site de l'ancienne scierie Dufour

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

9.1 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-009 visant la construction d'un garage résidentiel sur la propriété située au 1211 à 1225, rue Principale, lot 6 396 825 du cadastre du Québec

9.2 Demande de dérogation mineure visant la largeur du garage sur la propriété située au 1211 à 1225, rue Principale, lot 6 396 825 du cadastre du Québec

9.3 Demande de dérogation mineure visant la superficie de lots sur les propriétés situées aux 29 et 37, rue Saint-André, lots 5 414 316 et 5 414 322 du cadastre du Québec

9.4 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant le lotissement de 4 terrains sur la propriété située sur l'allée du 2e, lot 5 414 973 du cadastre du Québec

9.5 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005, visant une demande de lotissement sur les propriétés situées sur l'allée du 2e, lots 5 414 951 et 5 414 958 du cadastre du Québec

9.6 Demande de dérogation mineure visant la largeur des lots projetés sur les propriétés situées sur l'allée du 2e, lots 5 414 951 et 5 414 958 du cadastre du Québec

9.7 Demande de dérogation mineure visant la largeur des lots projetés sur les propriétés situées sur le chemin des Malards, lots 5 502 604 et 5 502 633 du cadastre du Québec

9.8 Demande d'usage conditionnel visant l'implantation d'une « résidence de tourisme » sur la propriété située sur le chemin de la Buse, lot 5 502 360 du cadastre du Québec

9.9 Demande d'usage conditionnel visant l'implantation d'une « résidence de tourisme » sur la propriété située au 1416, chemin des Lacs, lot 5 502 039 du cadastre du Québec

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Abrogation de la résolution numéro 10828-10-2020 concernant l'adoption du projet de règlement numéro 194-55-2020 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier le plan de zonage et d'ajouter une nouvelle zone au détriment de la zone Fc-514 et d'y ajouter l'usage de résidence de tourisme

11.2 Demande de report de la contribution requise pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels – lot projeté 6 409 653

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
4
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

La Municipalité n'a reçu aucune question à l'intention du conseil préalablement à la séance.

RÉSOLUTION 10931-01-2021
APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ET DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er décembre 2020 et des séances spéciales du 15 décembre 2020, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, le secrétaire-trésorier dépose le procès-verbal de correction du procès-verbal de la séance ordinaire du 1er décembre 2020 de la résolution numéro 10885-12-2020 pour remplacer le texte « 3 adresses » par « 4 adresses ».

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances du 1er et 15 décembre 2020, tels que rédigés et modifiés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10932-01-2021
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le versement de la subvention suivante :

ORGANISME	MONTANT
École secondaire Curé-Mercure – Gala des Mercures	100 $

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 10933-01-2021
RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE GESTION DU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT DE LOYER AVEC L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une entente entre la Société d'habitation du Québec, la municipalité et l'Office municipal d'habitation de Saint-Faustin-Lac-Carré concernant le programme de supplément au loyer dans le cadre du programme AccèsLogis est entrée en vigueur le 1er octobre 2003 ;

INITIALES DU MAIRE
5
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE l'entente de supplément au loyer a déjà été renouvelée jusqu'au 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le 1er janvier 2019 les offices municipaux des municipalités de Labelle, Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-des-Monts, Saint-Faustin-Lac-Carré, Val-David et Val-Morin ce sont fusionnés pour former l'Office municipal d'habitation des Laurentides;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE CONFIRMER la reconduction de l'entente concernant le programme de supplément au loyer dans le cadre du programme AccèsLogis entre Société d'habitation du Québec, la municipalité et l'Office municipal d'habitation des Laurentides pour la période du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 mars 2023;

DE CONFIRMER la participation financière de la Municipalité à raison de 10 % du supplément au loyer.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'entente.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10934-01-2021
OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ENTRETIEN MÉNAGER

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour l'entretien ménager de ses bâtiments municipaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré entraînant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil a autorisé, par la résolution numéro 10841-11-2020, les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré puisque ce contrat comporte une dépense supérieure à 50 000 $, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des sports, loisirs, culture et vie communautaire, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à John Ned Sanon, faisant affaire sous la raison sociale de L'Équipe.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'OCTROYER un contrat pour l'entretien ménager à John Ned Sanon, faisant affaire sous la raison sociale de l'Équipe au coût de 48 000 $ plus taxes, pour un total de 55 188 $, tel que plus amplement détaillé à son offre de services du 11 janvier 2021.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

D'AFFECTER une somme de 5 000 $ provenant de la subvention Covid-19 au paiement de ce contrat.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 10935-01-2021
MODIFICATION DU LIEU DE LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'il sera possible de tenir à nouveau les séances du conseil devant public, des mesures sanitaires devront certainement être mises en place, dont notamment la distanciation sociale de deux mètres.

CONSIDÉRANT QUE le Chalet de la Mairie offre plus d'espace que la Salle du conseil ce qui permet d'accepter un plus grand nombre de personnes;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE TENIR les séances du conseil municipal publiques, lorsqu'il sera permis de le faire, au Chalet de la Mairie situé au 120 Place de la Marie et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10936-01-2021
SOUTIEN DE L'ACTIVITÉ DE LA PÊCHE TOURISTIQUE ET SPORTIVE AU QUÉBEC PAR LA MODERNISATION DE LA STATION PISCICOLE DE LAC-DES-ÉCORCES

CONSIDÉRANT QUE les régions touristiques rurales accueillent beaucoup d'adeptes de la pêche ce qui crée une activité économique considérable et importante pour ces régions ;

CONSIDÉRANT QUE selon une étude du gouvernement du Québec, les dépenses annuelles des pêcheurs au Québec étaient de 1 059 800 000 $ en 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE les organismes d'ensemencement des Laurentides, de l'Abitibi, de la Mauricie, de Lanaudière et de toutes les autres régions du Québec ont besoin d'un approvisionnement en poissons de provenance publique pour maintenir la qualité de la pêche sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ces organismes contribuent à garder l'activité de la pêche attractive et à intéresser la relève ;

CONSIDÉRANT QUE les pourvoiries et les ZECS s'approvisionnent majoritairement auprès des piscicultures privées qui ne répondent pas à la demande ou ne peuvent y répondre en fonction de la capacité de payer des acheteurs ;

CONSIDÉRANT QUE les piscicultures privées produisent de moins en moins de poissons et connaissent de plus en plus de difficultés financières ;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture de la station piscicole de Lac-des-Écorces causerait une diminution supplémentaire du volume annuel produit et introduit annuellement ;

CONSIDÉRANT QUE les impacts sur l'intérêt de la pêche seraient instantanés et par conséquent les dépenses y étant associées diminueraient ;

CONSIDÉRANT QU'un comité de travail a été mis en place en mai 2019 par madame Chantale Jeannotte, députée de Labelle ;

CONSIDÉRANT QU'une étude a été réalisée par la firme Raymond Chabot Grant Thornton, commandée par le CLD de la MRC d'Antoine-Labelle, pour évaluer les hypothèses de conversion de la station piscicole de Lac-des-Écorces en coopérative, OBNL, partenariat

public privé, production mixte de poissons et production végétale par aquaponie, de poisson de table, production de 5 à 50 tonnes, en recirculation ou « flow true », etc.

CONSIDÉRANT QUE suite à cette étude, aucun modèle d'affaires évalué n'est viable ou vraisemblablement réalisable ;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du gouvernement du Québec est de mettre fin aux opérations de la station piscicole de Lac-des-Écorces ;

CONSIDÉRANT QUE les arguments ayant mené à la décision de fermer la station piscicole de Lac-des-Écorces ont été basés sur une évaluation d'impact financier erroné en regard des estimations de coûts, ajustées pour l'éventuelle poursuite de la mise à niveau de la station piscicole de Baldwin ;

CONSIDÉRANT QU'il y a une incapacité d'augmenter la production de la station piscicole de Baldwin aux besoins actuels pour le maintien de l'industrie touristique de la pêche au Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est important de maintenir l'attrait des Québécois pour les activités extérieures ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE DEMANDER à Monsieur Pierre Dufour, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

- De soutenir les économies des régions du Québec en leur permettant de demeurer attractives en introduisant un volume croissant de poissons ;
- De moderniser la station piscicole de Lac-des-Écorces afin de maintenir et augmenter la capacité de production de poissons de provenance publique, et ce, sur plusieurs sites distincts ;
- De développer un modèle de mise à disposition des poissons produits par le gouvernement pour les ZECS, pourvoiries et autres par l'entremise des expertises développées sur les territoires.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10937-01-2021
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 360-01-2021 du 16 décembre 2020 au 8 janvier 2021 totalise 593 190.81$ et se détaille comme suit :

Chèques:	50 820.73$
Transferts bancaires :	442 793.19$
Salaires du 15 décembre 2020 au 8 janvier 2021:	99 576.89$
Total :	**593 190.81$**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 360-01-2021 ainsi que la liste des salaires du 16 décembre 2020 au 8 janvier 2021 pour un total de 593 190.81$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
8
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 10 décembre 2020 au 8 janvier 2021 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 10938-01-2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 283-2020 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 15 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'ADOPTER le règlement numéro 283-2020 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2021.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 283-2020

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2021

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 15 décembre 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 15 décembre 2020;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION 1 :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

INITIALES DU MAIRE
9
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

1- catégorie des immeubles non résidentiels ;
2- catégorie des immeubles industriels ;
3- catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
4- catégorie des terrains vagues desservis ;
5- catégorie résiduelle ;
6- catégorie des immeubles agricoles.

1.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

1.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.5661 $ par cent dollars (100,00 $) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.95 $ par cent dollars (100,00 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.5 Taux particulier à la sous-catégorie « Résidence de tourisme » de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Résidence de tourisme » (code d'utilisation 5834) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.7581 $ par cent dollars (100,00 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.6 Taux particulier à la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » (code d'utilisation 5831) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.7581 $ par cent dollars (100,00 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0.95 $ par cent dollars (100,00 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.8 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.5661 $ par cent dollars (100,00 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.9 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1.1322 $ par cent dollars (100,00 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout

INITIALES DU MAIRE
10
INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution
ou annotation

terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale.*

1.10 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.5661 $ par cent dollars (100,00 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.11 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.5661 $ par cent dollars (100,00 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

SECTION 2 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT

2.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.0935 $ par cent dollars (100$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements numéros 97-2001, 146-2006, 147-2006, 158-2007, 154-2007, 166-2008, 169-2008, 174-2009, 178-2009, 179-2009, 181-2010, 184-2010, 187-2010, 190-2011, 206-2012, 217-2013 (41.59%), 219-2013, 229-2014, 236-2015, 25-4-2015, 241-2015, 244-2016, 247-2016, 248-2016, 262-2018, 267-2018, 269-2019, 272-2019, 273-2019 et 279-2019.

SECTION 3 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

3.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.0124 $ par cent dollars (100$) d'évaluation pour pourvoir au paiement de 13.12 % des services de la Sûreté du Québec.

SECTION 4 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE

4.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.03 $ par cent dollars (100$) d'évaluation pour la réserve financière pour le service de la voirie conformément à la résolution 8702-07-2016.

SECTION 5 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – CRÉDIT DE TAXE PANDÉMIE DE COVID-19

5.1 Il est, par le présent règlement, accordé pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, un crédit de taxe découlant de l'aide financière accordée aux municipalités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 au taux de 0,01 $ par cent dollars (100$) d'évaluation.

INITIALES DU MAIRE
11
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

SECTION 6 :

TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS SECTORIELLES POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

6.1 TAXE DE SECTEUR – AMÉLIORATION AQUEDUC (SECTEUR SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice 2021, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale au taux de 0.067 $ par cent dollars (100$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements d'aqueduc numéros 103-2002, 116-2003, 128-2004, 143-2006, 175-2009 (81.5 %), 217-2013 (32.64%), 230-2014, 249-2016 et 251-2016.

De plus, sept contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2021
2810-62-5372	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	263 300 $
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	286 300 $
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	209 400 $
2911-85-1761	Alain Ouimet	95 300 $
2911-85-4677	Jean Ouimet	94 100 $
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	252 100 $
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	270 300 $

6.2 TAXE DE SECTEUR - ÉGOUT MONT-BLANC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux décrits au règlement numéro 73-2000 (75%) une taxe spéciale d'égout au taux de 0,0408 $ par cent dollars (100$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 73-2000 (75%).

6.3 TAXE DE SECTEUR ÉGOUT - PROLONGEMENT DU RÉSEAU (25%) ET DOMAINE PALLOC ET PROJET VIADUC MONT-BLANC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire, une taxe spéciale pour 25% du coût des travaux de prolongement décrétés au règlement 73-2000, pour le prolongement d'égout dans le Domaine Palloc décrété au règlement 117-2003 et pour les coûts des travaux sur le réseau d'égout dans le cadre du projet de viaduc Mont-Blanc décrétés au règlement 144-2006 de même que les travaux de remplacement de conduites d'égout décrétés au règlement 175-2009, au taux de 0,0155 $ par cent dollars (100$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 73-2000 (25%), 117-2003, 144-2006 et 175-2009 (18.5 %), 217-2013 (25.77 %).

De plus, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2021
2911-85-4677	Jean Ouimet	94 100 $
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	252 100 $
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	270 300 $

INITIALES DU MAIRE
12
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

6.4 TAXE DE SECTEUR LAC COLIBRI – ÉTUDES ET TRAVAUX BARRAGE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles assujettis au règlement 233-2015 décrétant un emprunt pour services professionnels dans le cadre du projet d'acquisition du barrage Lac Colibri et au règlement 264-2018 décrétant un emprunt pour des travaux de réhabilitation du barrage du lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une taxe spéciale au taux de 0.0547 $ par cent dollars (100$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 233-2015 et 264-2018.

6.5 TAXE DE SECTEUR RUE DES GEAIS-BLEUS - ASPHALTAGE

Il est, par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles assujettis au règlement 261-2018 décrétant un emprunt pour les travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus pour lesquels le propriétaire n'a pas payé en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt, une compensation au taux de 444.67 $ par unité, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 261-2018. Les immeubles visés par ladite compensation sont les suivants : 2707-78-9824, 2707-77-6487 et 2707-66-6870.

SECTION 7 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

7.1 TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC

7.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais de réparation et d'entretien sont défrayés par la Municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 160.75 $ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, condo ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau ;

De plus, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2021
2810-62-5372	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	263 300 $
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	286 300 $
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	209 400 $
2911-85-1761	Alain Ouimet	95 300 $
2911-85-4677	Jean Ouimet	94 100 $
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	252 100 $
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	270 300 $

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

7.1.2 Un montant de 80.50 $ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-1-2007 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m³ jusqu'à 500 m³ : 0.55$ / m³

INITIALES DU MAIRE
18
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

l'excédent de 500 m³ jusqu'à 1 500 m³ :	0.59$ / m³
l'excédent de 1 500 m³ jusqu'à 2 500 m³ :	0.63$ / m³
l'excédent de 2 500 m³ :	0.67$ / m³

Lorsqu'un immeuble devient assujetti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 80.50 $ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

7.2 TARIFS FIXES - AQUEDUC PRIVÉ

7.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais d'entretien, de réparation, de raccordement, de construction, d'embranchement et de prolongement sont à la charge du propriétaire et exécutés par lui. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 128.60 $ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque logement, condo, ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-1-2007 relatifs aux compteurs d'eau.

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

7.2.2 Un montant de 64.40 $ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-1-2007 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134 m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m³ jusqu'à 500 m³ :	0.55$ / m³
l'excédent de 500 m³ jusqu'à 1 500 m³ :	0.59$ / m³
l'excédent de 1 500 m³ jusqu'à 2 500 m³ :	0.63$ / m³
l'excédent de 2 500 m³ :	0.67$ / m³

Lorsqu'un immeuble devient assujetti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 64.40 $ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 8 :

COMPENSATIONS POUR L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
14
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

8.1 TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

8.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'assainissement des eaux. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 85.00 $ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, espace de plancher inoccupé.

8.1.2 Un montant de 106.00 $ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

8.1.3 Un montant de 910.00 $ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine.

8.1.4 Un montant de 550.00 $ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée à l'article 8.1 du présent règlement trois propriétaires de la Municipalité de Lac-Supérieur.

No de rôle	Nom
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

8.2 TARIFS FIXES - ÉGOUT SANITAIRE (RÉSEAU)

8.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'égout.

Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ci-après mentionné :

Un montant de 82.00 $ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, espace de plancher inoccupé.

8.2.2 Un montant de 103.00 $ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

8.2.3 Un montant de 999.00 $ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine.

8.2.4 Un montant de 505.00 $ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

INITIALES DU MAIRE
15
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

Sont aussi assujettis à la taxe fixée par l'article 8.2 du présent règlement, trois contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur :

No de rôle	Nom
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 9 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

9.1 TARIFS FIXES - ORDURES

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour pourvoir au coût de collecte et de traitement des déchets et du compost. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

9.1.1 Pour tout propriétaire de logement ou condo un montant de 151.00 $ annuellement par unité de logement ou condo. Pour tout bac supplémentaire pour le dépôt des déchets, une compensation additionnelle de 151.00 $ est imposée.

9.1.2 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 186.00 $ est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Si le bac est d'un autre format, la compensation est celle de l'article 9.1.3. Pour tout bac supplémentaire, une compensation supplémentaire est imposée conformément à l'article 9.1.3.

9.1.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon le nombre de bacs de collecte des déchets, selon la grille ci-après :

Chaque bac ou conteneur de	**Nombre de collectes par année**		
	18 collectes	**26 collectes**	**52 collectes**
360 litres	210 $	Non disponible	Non disponible
1100 litres	650 $	Non disponible	Non disponible
2 verges³	900 $	1 400 $	2 600 $
3 verges³	1 350 $	2 100 $	3 900 $
4 verges³	1 800 $	2 800 $	5 200 $
6 verges³	2 700 $	4 200 $	7 800 $
8 verges³	3 600 $	5 600 $	10 400 $

INITIALES DU MAIRE
18
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

10 verges³	4 500 $	7 000 $	13 000 $

9.1.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels) non desservie par la collecte des matières résiduelles, une compensation de 29.00 $ est imposée.

9.1.5 Advenant que le nombre de collectes de conteneurs mentionné à l'article 9.1.3 ne corresponde pas aux besoins d'un immeuble non résidentiel, la compensation peut être ajustée selon le nombre de collectes nécessaires, au prorata des collectes effectuées. La compensation ne peut pas être inférieure au taux basé sur la période de 26 collectes par année et le calcul du prorata est effectué en fonction de ce taux.

9.1.6 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs.

SECTION 10 :

COMPENSATIONS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

10.1 Une compensation pour le paiement de 86.88 % des services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usages qui suivent :

10.1.1 **Terrains vacants et immeubles inscrits dans les catégories résiduelle, agricole, terrains vagues desservis et 6 logements et plus :**

10.1.1.1 23.75 $ par unité d'évaluation pour chaque terrain vacant ou comportant un bâtiment accessoire et/ou non habitable (remise, cabanon, etc) ;

10.1.1.2 204.00 $ par unité d'évaluation inscrite dans la catégorie résiduelle ne comprenant qu'un seul logement ;

10.1.1.3 Pour les unités d'évaluation des immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle comprenant plus d'un logement : 204.00 $ pour le premier logement et 60.50 $ pour chaque logement additionnel.

10.1.2 **Immeubles non résidentiels et industriels**

10.1.2.1 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 5 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 30% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 264.50 $ est imposée ;

10.1.2.2 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 60.50 $ est imposée ;

10.1.2.3 Lorsqu'une unité d'évaluation comprend plus qu'un usage non résidentiel, une compensation de 204.00 $ est imposée pour chaque usage additionnel ;

10.1.2.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 6 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion de 30% ou plus et moins de 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée pour la portion non résidentielle selon la grille ci-après, et en sus du tarif de 204.00 $ pour le premier logement ;

10.1.2.5 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 60.50 $ est imposée :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

a.	Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, maison de tourisme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, autre vente au détail	242.50 $
b.	Entrepôt ou comptoir postal	303.00 $
c.	Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, piste de course (Go Kart) sans restaurant, lavoir-crèmerie	363.75 $
d.	Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services, piste de course (Go Kart) avec restaurant	424.50 $
e.	Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	606.25 $
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	1 212.50 $
g.	Golf de 9 trous	2 425.00 $
h.	Golf de 18 trous	3 031.25 $
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	3 395.00 $
j.	Institution financière	3 637.50 $
k.	Centre de ski	4 850.00 $
l.	Scierie	4 850.00 $

10.1.2.6 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon la grille ci-après :

a.	Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, maison de tourisme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, autre vente au détail	242.50 $
b.	Entrepôt ou comptoir postal	303.00 $
c.	Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, lavoir-crèmerie	363.75 $
d.	Restaurant, bar, garage, station-service, vente de	424.50 $

	pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services	
e.	Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	606.25 $
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	1 212.50 $
g.	Golf de 9 trous	2 425.00 $
h.	Golf de 18 trous	3 031.25 $
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	3 395.00 $
j.	Institution financière	3 637.50 $
k.	Centre de ski	4 850.00 $
l.	Scierie	4 850.00 $

10.1.2.7 Pour toute autre catégorie d'usage non autrement prévue aux présentes, le montant de compensation pour les services de la Sûreté du Québec sera fixé par résolution du conseil.

La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année et, lors d'une modification apportée au rôle d'évaluation, celle-ci est calculée au prorata du nombre de jours à compter de la modification.

Nonobstant les dispositions de l'article 10.1.2, les immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)* et visés à l'article 244.31 *de la Loi sur la fiscalité municipale,* sont considérés comme étant inscrits dans la catégorie résiduelle et donc assujettis à la compensation prévue à l'article 10.1.1 pour la catégorie résiduelle, à l'exception de maisons de tourisme dont la compensation est expressément prévue aux articles 10.1.2.5 a) et 10.1.2.6 a).

SECTION 11 :

COMPENSATION POUR LA CONSTITUTION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION OU RÉHABILITATION DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

11.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour la réfection ou réhabilitation du barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une compensation équivalant à 11.16 $ pour chaque unité tel que décrit ci-après :

Chaque immeuble situé dans la couronne 1 équivaut à 5.5 unités
Chaque immeuble situé dans la couronne 2 équivaut à 3 unités
Chaque immeuble situé dans les couronnes 3 et 4 équivaut à 1 unité

SECTION 12 :

TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DESJARDINS

12.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles assujettis au règlement 203-2011 décrétant l'entretien du chemin Desjardins et inscrits au tableau joint à l'annexe « B » du présent règlement, une compensation équivalant à 69.90 $ pour chaque unité tel que décrit ci-après :

Chaque terrain vacant : 0.5 unité

INITIALES DU MAIRE
19
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

Chaque logement : une unité

SECTION 13 :

TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

13.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une taxe spéciale de 0.0096 $ par cent dollars (100$) d'évaluation pour pourvoir au paiement des frais d'entretien du barrage du Lac Colibri.

SECTION 14 :

14.1 PERMIS DE ROULOTTES

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, un permis au coût de 10 $:

1.- Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.

2.- pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente jours.

On définit par « roulottes » tout équipement tels : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente roulotte, etc.

14.2 COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujetti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à 10 $ par mois par la municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente jours.

Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la Municipalité peut percevoir le montant des permis et compensation pour une période de douze mois.

SECTION 15 :

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

15.1 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

15.1.1 **Compte de taxes annuel**

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	1er avril 2021
Deuxième versement :	1er juin 2021
Troisième versement :	2 août 2021
Quatrième versement :	1er octobre 2021

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible.

15.1.2 **Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation**

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations

INITIALES DU MAIRE
20
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	au plus tard le 30e jour suivant l'expédition du compte
Les deuxième, troisième et quatrième versements :	au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Cet article ne s'applique pas aux comptes relatifs aux compteurs d'eau qui sont expédiés deux fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs. Ces comptes doivent être acquittés en un seul versement, au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Ils portent intérêts au taux déterminé par le présent règlement.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

15.1.3 **Escompte**

Un escompte de un pour cent (1%) sera alloué à tout contribuable qui paie le montant de ses taxes en entier au plus tard le 15 mars 2021.

SECTION 16 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la Municipalité.

16.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 10939-01-2021
OCTROI D'UN CONTRAT À CARL DE MONTIGNY POUR LA GESTION DOCUMENTAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat à Carl De Montigny pour la gestion documentaire ;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'OCTROYER un contrat de services à Carl De Montigny à titre de consultant en gestion documentaire au coût de 33 $ de l'heure pour un maximum de 20 000 $;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

INITIALES DU MAIRE
21
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 10940-01-2021
OCTROI D'UN CONTRAT À GROUPE VILLENEUVE INC. POUR LE BALAYAGE ET LE NETTOYAGE DES RUES ET DES STATIONNEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour le balayage et le nettoyage des rues et des stationnements ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré entraînant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le directeur général a autorisé les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré puisque ce contrat comporte une dépense inférieure à 50 000 $ et au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics et services techniques, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Groupe Villeneuve inc.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'OCTROYER à Groupe Villeneuve inc. un contrat pour le balayage et le nettoyage des rues et des stationnements selon les taux horaires indiqués à son offre de services pour un montant approximatif de 35 000 $ plus taxes, tel que plus amplement détaillé à son offre de services.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 10941-01-2021
DEMANDE GÉNÉRALE DE PERMIS DE VOIRIE POUR TRAVAUX À L'INTÉRIEUR DES EMPRISES DE ROUTES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR L'ANNÉE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit de temps à autre exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par Transports Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir un permis de voirie de Transports Québec pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par Transports Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE DEMANDER à Transports Québec d'accorder à la Municipalité les permis de voirie au cours de l'année 2021 et d'autoriser Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques, à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts

INITIALES DU MAIRE
22
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie.

De plus, la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10942-01-2021
NOMINATION DE REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal nomme annuellement les représentants municipaux autorisés à agir auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE NOMMER Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques et, en cas d'absence ou d'incapacité, Monsieur Gilles Bélanger, directeur général, à titre de représentant municipal auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, et de les autoriser également à signer tout document auprès de cette Société, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, et ce pour la période du 13 janvier 2021 au 31 janvier 2022.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10943-01-2021
SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT POUR LA CRÉATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE AQUEDUC ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la création d'un poste permanent de responsable aqueduc et assainissement des eaux usées pour combler ses besoins à ce niveau.

CONSIDÉRANT QU'une description de tâches a été préparée par le service des travaux publics laquelle a été présentée au syndicat;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une entente avec le syndicat ;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat des travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac Carré - (CSN) est d'accord avec la création de ce poste;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente numéro 44 pour la création d'un poste permanent à temps plein de responsable aqueduc et assainissement des eaux usées.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10944-01-2021
APPROBATION DU DEVIS POUR LE REMPLACEMENT D'AQUEDUC SUR LES RUES PRINCIPALE ET SAINT-FAUSTIN ET AUTORISATION DE PROCÉDER À L'APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour le

INITIALES DU MAIRE
23
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

remplacement d'aqueduc sur les rues Principale et Saint-Faustin;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2021-46 préparé par les services administratifs municipaux ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres public.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10945-01-2021
APPROBATION DU DEVIS POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE 2021 ET AUTORISATION DE PROCÉDER À L'APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour des travaux de réfection de voirie ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2021-47 préparé par les services administratifs municipaux ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres public.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10946-01-2021
OCTROI D'UN CONTRAT À ENGLOBE CORP. POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU SITE DE L'ANCIENNE SCIERIE DUFOUR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour la surveillance des travaux de réhabilitation du site de l'ancienne scierie Dufour;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré entraînant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil a autorisé, par la résolution numéro 10812-10-2020, les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré puisque ce contrat comporte une dépense supérieure à 50 000 $, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics et services techniques, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Englobe corp..

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'OCTROYER un contrat pour la surveillance des travaux de réhabilitation à Englobe corp. au coût de 84 155 $ plus taxes, pour un total de 96 757.21 $, tel que plus amplement détaillé à son offre de services du 7 janvier 2021.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
24
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

AVIS DE MOTION 10947-01-2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 687 711 $ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ

Madame la conseillère Carol Oster donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 284-2021 décrétant un emprunt de 1 687 711 $ afin de financer la subvention du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du programme TECQ et procède au dépôt du projet de règlement 284-2021.

AVIS DE MOTION 10948-01-2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 285-2021 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 1 500 000 $

Monsieur le conseiller André Brisson donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 285-2021 décrétant des travaux de réfection du réseau routier et autorisant un emprunt de 1 500 000 $ et procède au dépôt du projet de règlement 285-2021.

AVIS DE MOTION 10949-01-2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 286-2021 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 320 000 $

Monsieur le conseiller André Brisson donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 286-2021 décrétant l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipements et autorisant un emprunt de 320 000 $ et procède au dépôt du projet de règlement 286-2021.

RÉSOLUTION 10950-01-2021
AUTORISATION D'OCTROYER DE GRÉ À GRÉ UN CONTRAT DE SURVEILLANCE POUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI GÉOTECHNIQUE POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU SITE DE L'ANCIENNE SCIERIE DUFOUR

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'octroyer un contrat de surveillance pour le contrôle et le suivi géotechnique pour les travaux de réhabilitation du site de l'ancienne scierie Dufour ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de ce contrat est estimé à 60 000 $ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 du règlement numéro 271-2019 sur la gestion contractuelle prévoit que la Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal* ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 5 du règlement numéro 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil doit donner son autorisation pour l'octroi de gré à gré d'un

INITIALES DU MAIRE
25
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

contrat qui comporte une dépense de 50 000 $ ou plus, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal*.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean Simon Levert :

D'AUTORISER le directeur des travaux publics et des services techniques à effectuer les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré de surveillance pour le contrôle et le suivi géotechnique pour les travaux de réhabilitation du site de l'ancienne scierie Dufour.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10951-01-2021
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-009 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE RÉSIDENTIEL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1211 À 1225, RUE PRINCIPALE, LOT 6 396 825 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Daniel Séguin, mandataire pour ImNord inc. en faveur d'une propriété située au 1211 à 1225, rue Principale, lot 6 396 825 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hc-792, laquelle est assujettie au P.I.I.A – 009 : habitation multifamiliale, habitation collective et hébergement institutionnel public et communautaire du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un garage quadruple dont la toiture serait de bardeau d'asphalte noir 2 tons de la série Mystique, la finition extérieure du mur avant serait en brique Brampton Brick couleur Expresso et les autres murs seraient de Canexel Yellowstone;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-009;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2518-12-2020, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située au 1211 à 1225, rue Principale, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située au 1211 à 1225, rue Principale, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10952-01-2021
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT LA LARGEUR DU GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1211 À 1225, RUE PRINCIPALE, LOT 6 396 825 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Daniel Séguin, mandataire pour ImNord inc. en faveur d'une propriété située au 1211 à 1225, rue Principale, lot 6 396 825 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à autoriser la construction d'un garage détaché d'une largeur de 17,07 mètres alors que l'article 86 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 prévoit une largeur maximale de 9,75 mètres;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
26
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2519-12-2020, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 1211 à 1225, rue Principale, le tout tel que présenté.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné l'occasion à toute personne ou organisme désirant se faire entendre sur cette demande, de transmettre ses observations selon l'une des méthodes décrites à l'avis public publié à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande ou observation écrite en rapport avec cette demande de dérogation mineure n'a été reçue.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 1211 à 1225, rue Principale, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10953-01-2021
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT LA SUPERFICIE DE LOTS SUR LES PROPRIÉTÉS SITUÉES AUX 29 ET 37, RUE SAINT-ANDRÉ, LOTS 5 414 316 ET 5 414 322 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Lise Beaumier en faveur de deux propriétés situées aux 29 et 37, rue Saint-André, lots 5 414 316 et 5 414 322 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à autoriser une opération cadastrale ayant pour effet :
- de créer un lot (projeté 6 406 903) d'une superficie de 672,1 mètres carrés alors que l'article 22 du *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 dans la zone Hb-782 établit la superficie minimale d'un lot desservi à 925 mètres carrés;
- de créer un lot (projeté 6 406 902) d'une superficie de 666,9 mètres carrés alors que l'article 22 du *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 dans la zone Hb-782 établit la superficie minimale d'un lot desservi à 925 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2520-12-2020, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de dérogation mineure en faveur des propriétés situées aux 29 et 37, rue Saint-André, le tout tel que présenté.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné l'occasion à toute personne ou organisme désirant se faire entendre sur cette demande, de transmettre ses observations selon l'une des méthodes décrites à l'avis public publié à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande ou observation écrite en rapport avec cette demande de dérogation mineure n'a été reçue.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure en faveur des propriétés situées aux 29 et 37, rue Saint-André, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
27
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 10954-01-2021
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT LE LOTISSEMENT DE 4 TERRAINS SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR L'ALLÉE DU 2E, LOT 5 414 973 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur David Bédard, mandataire pour 9418-8695 Québec inc. en faveur d'une propriété située sur l'allée du 2e, lot 5 414 973 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-408, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le lotissement de 4 terrains;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2521-12-2020, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de lotissement en faveur de la propriété située sur l'allée du 2e, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de lotissement en faveur de la propriété située sur l'allée du 2e, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10955-01-2021
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005, VISANT UNE DEMANDE DE LOTISSEMENT SUR LES PROPRIÉTÉS SITUÉES SUR L'ALLÉE DU 2E, LOTS 5 414 951 ET 5 414 958 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de lotissement a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Racha Rita Assaf et monsieur Jean Assaf en faveur des propriétés situées sur l'allée du 2e, lots 5 414 951 et 5 414 958 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vr-508, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à une opération cadastrale visant la création de 3 lots;

CONSIDÉRANT QUE les lots proposés sont relativement petits;

CONSIDÉRANT QUE ces terrains sont en partie en forte pente;

CONSIDÉRANT QUE le règlement favorise une densité d'occupation décroissante à mesure que la pente s'accroit;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2522-12-2020, recommande au conseil municipal de refuser le P.I.I.A. associé à la demande de permis de lotissement en faveur des propriétés situées sur l'allée du 2e, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de lotissement en faveur des propriétés situées sur l'allée du 2e, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
28
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 10956-01-2021
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT LA LARGEUR DES LOTS PROJETÉS SUR LES PROPRIÉTÉS SITUÉES SUR L'ALLÉE DU 2E, LOTS 5 414 951 ET 5 414 958 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Racha Rita Assaf et monsieur Jean Assaf en faveur des propriétés situées sur l'allée du 2e, lots 5 414 951 et 5 414 958 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à :

- autoriser la création d'un lot (6 407 857 projeté) d'une largeur et un frontage de 40,12 mètres alors que l'article 21 du *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 stipule que la largeur et le frontage minimaux d'un lot hors d'un secteur riverain sont de 50 mètres dans la zone Vr-408;
- autoriser la création d'un lot (6 407 858 projeté) d'une largeur et un frontage de 37,42 mètres alors que l'article 22 du *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 stipule que la largeur et le frontage minimaux d'un lot dans un secteur riverain sont de 50 mètres dans la zone Vr-408;
- autoriser la création d'un lot (6 407 858 projeté) d'une superficie de 3060,5 m² alors que l'article 22 du *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 stipule que la superficie minimale d'un lot dans un secteur riverain est de 4000 m²;
- autoriser la création d'un lot (6 407 859 projeté) d'une largeur et un frontage de 37,49 mètres alors que l'article 22 du *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 stipule que la largeur et le frontage minimaux d'un lot dans un secteur riverain sont de 50 mètres dans la zone Vr-408;
- autoriser la création d'un lot (6 407 859 projeté) d'une superficie de 3018,9 m² alors que l'article 22 du *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 stipule que la superficie minimale d'un lot dans un secteur riverain est de 4000 m²;

CONSIDÉRANT QUE les terrains sont en partie en forte pente;

CONSIDÉRANT QUE le refus de cette demande aurait comme effet de diminuer le nombre de terrain à construire;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice au demandeur est relativement mineur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2523-12-2020, recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure en faveur des propriétés situées sur l'allée du 2e, le tout tel que présenté

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné l'occasion à toute personne ou organisme désirant se faire entendre sur cette demande, de transmettre ses observations selon l'une des méthodes décrites à l'avis public publié à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande ou observation écrite en rapport avec cette demande de dérogation mineure n'a été reçue.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure en faveur des propriétés situées sur l'allée du 2e, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10957-01-2021
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT LA LARGEUR DES LOTS PROJETÉS SUR LES PROPRIÉTÉS SITUÉES SUR LE CHEMIN DES MALARDS, LOTS 5 502 604 ET 5 502 633 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par messieurs Mario et Sylvain Proulx en faveur des propriétés situées sur le chemin des Malards, lots 5 502 604 et 5 502 633 du cadastre du Québec;

INITIALES DU MAIRE
29
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à :

- autoriser la création d'un lot (6 401 111 projeté) ayant un frontage de 18,06 mètres alors que l'article 22 du *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 stipule que le frontage minimal d'un lot dans un secteur riverain est de 50 mètres dans la zone Vc-510;
- autoriser la création d'un lot (6 401 112 projeté) ayant un frontage de 30,48 mètres alors que l'article 22 du *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 stipule que le frontage minimal d'un lot dans un secteur riverain est de 50 mètres dans la zone Vc-510;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2524-12-2020, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de dérogation mineure en faveur des propriétés situées sur le chemin des Malards, le tout tel que présenté.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné l'occasion à toute personne ou organisme désirant se faire entendre sur cette demande, de transmettre ses observations selon l'une des méthodes décrites à l'avis public publié à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande ou observation écrite en rapport avec cette demande de dérogation mineure n'a été reçue.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure en faveur des propriétés situées sur le chemin des Malards, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10958-01-2021
DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL VISANT L'IMPLANTATION D'UNE « RÉSIDENCE DE TOURISME » SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DE LA BUSE, LOT 5 502 360 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Michel Bédard déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités,* qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est personnellement propriétaire de résidences de tourisme, de même que sa conjointe. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Marc-André Trudel, mandataire pour 9177-6120 Québec inc., en faveur d'une propriété située sur le chemin de la Buse, lot 5 502 360 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'une « résidence de tourisme » ayant les caractéristiques suivantes : maison unifamiliale de 5 chambres à coucher et possédant un spa, laquelle est assujettie à la procédure d'acceptation des usages conditionnels conformément au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété projetée est à proximité de 3 habitations;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété projetée aurait la capacité d'accueillir de grands groupes;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété projetée serait équipée d'un spa;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2525-12-2020, recommande au conseil municipal de refuser la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située sur le chemin de la Buse, le tout tel que présenté.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné l'occasion à toute personne ou organisme désirant

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
30
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

se faire entendre sur cette demande, de transmettre ses observations selon l'une des méthodes décrites à l'avis public publié à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs personnes ont fait parvenir au conseil leurs observations et oppositions écrites en rapport avec cette demande d'usage conditionnel et que celles-ci ont été portées à l'attention des membres du conseil municipal ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située sur le chemin de la Buse, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Michel Bédard.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10959-01-2021
DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL VISANT L'IMPLANTATION D'UNE « RÉSIDENCE DE TOURISME » SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1416, CHEMIN DES LACS, LOT 5 502 039 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Michel Bédard déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités,* qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est personnellement propriétaire de résidences de tourisme, de même que sa conjointe. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Vito Carrara et madame Sonia Maurice, en faveur d'une propriété située au 1416, chemin des Lacs, lot 5 502 039 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'une « résidence de tourisme » ayant les caractéristiques suivantes : maison unifamiliale de 3 chambres à coucher et possédant un spa et un emplacement de feu, laquelle est assujettie à la procédure d'acceptation des usages conditionnels conformément au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012;

CONSIDÉRANT QUE l'usage proposé respecte les critères d'évaluation du *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2526-12-2020, recommande au conseil municipal d'approuver la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située au 1416, chemin des Lacs, à certaines conditions ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné l'occasion à toute personne ou organisme désirant se faire entendre sur cette demande, de transmettre ses observations selon l'une des méthodes décrites à l'avis public publié à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'une personne a fait parvenir au conseil ses observations et oppositions écrites en rapport avec cette demande d'usage conditionnel et que celles-ci ont été portées à l'attention des membres du conseil municipal ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située au 1416, chemin des Lacs, aux conditions suivantes :

- spa et aire de feu en cour latérale à gauche de la maison;
- conservation du couvert boisé existant au moment de la demande;
- maximum de 3 chambres à coucher, toute pièce contenant du mobilier qui peut être converti en lit est comptabilisée comme une chambre à coucher;
- éclairage dirigé vers le bas;
- aucune piscine extérieure ne peut être installée.

Le tout conformément à la recommandation du CCU.

INITIALES DU MAIRE
31
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Michel Bédard.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10960-01-2021
ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 10828-10-2020 CONCERNANT L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-55-2020 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE ET D'AJOUTER UNE NOUVELLE ZONE AU DÉTRIMENT DE LA ZONE FC-514 ET D'Y AJOUTER L'USAGE DE RÉSIDENCE DE TOURISME

CONSIDÉRANT QUE suite à une demande de modification au règlement de zonage 194-2011 relativement à l'ajout de l'usage de résidence de tourisme dans une partie de la zone Fc-524, la Municipalité a entrepris cette modification et a adopté par la résolution numéro 10828-10-2020, le 6 octobre 2020, le projet de règlement numéro 194-55-2020.

CONSIDÉRANT QU'il s'avère que cette modification n'est pas conforme au schéma d'aménagement d'urbanisme de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE suite à la réception d'un avis préliminaire de non-conformité de la MRC des Laurentides, il n'y a plus lieu d'aller de l'avant avec cette modification;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ABROGER la résolution 10828-10-2020 concernant l'adoption du projet de règlement numéro 194-55-2020 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier le plan de zonage et d'ajouter une nouvelle zone au détriment de la zone Fc-514 et d'y ajouter l'usage de résidence de tourisme.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10961-01-2021
DEMANDE DE REPORT DE LA CONTRIBUTION REQUISE POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS – LOT PROJETÉ 6 409 653

CONSIDÉRANT QUE Entreprises de golf Henri G. Châtelain Ltée a fait une demande de permis de lotissement ;

CONSIDÉRANT QUE Entreprises de golf Henri G. Châtelain Ltée demande un report de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels conformément à l'article 53.1 du règlement de lotissement numéro 195-2011 pour le lot projeté numéro 6 409 653 du cadastre du Québec.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AUTORISER le report de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels pour le lot projeté 6 409 653 ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente relatif à un report de contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels avec Entreprises de golf Henri G. Châtelain Ltée dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
32
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

TOUR DE TABLE

Monsieur Jean Simon Levert transmet, au nom des membres du conseil, ses meilleurs souhaits à Madame Florida Brazé qui fêtera son 100e anniversaire le 15 janvier 2021.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La Municipalité n'a reçu aucune question à l'intention du conseil préalablement à la séance.

RÉSOLUTION 10962-01-2021
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde de lever la présente séance ordinaire à 21h05.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Pierre Poirier
Maire

Gilles Bélanger
Directeur général et secrétaire-trésorier